



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.295
4 février 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Douzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 295ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 23 mai 1996, à 15 heures

Présidente : Mme BELEMBAOGO

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (suite)

Rapport initial du Zimbabwe (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.96-16511 (F)

La séance est ouverte à 15 h 10 .

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Zimbabwe (CRC/C/3/Add.35) (suite)

1. Mme DHLEMBEU (Zimbabwe), répondant à la question relative au mécanisme permettant aux enfants en institution de porter plainte, indique que tous ces enfants sont placés sous la surveillance d'un agent de probation, qui suit leurs cas en permanence et est constamment en contact avec eux. Les plaintes peuvent être déposées par l'intermédiaire d'un agent de probation, qui décide, par exemple, s'il y a lieu de saisir les tribunaux.

2. M. STAMPS (Zimbabwe) explique qu'il n'y a pas de voie bien définie pour le dépôt d'une plainte officielle par un enfant.

3. Mme MSIKA (Zimbabwe) indique que, s'agissant de la question traitée au paragraphe 67 du rapport (CRC/C/3/Add.35), les relations sexuelles avec un enfant de moins de 16 ans sont considérées comme un viol au sens de la loi. Les dommages-intérêts accordés en réparation de la séduction d'un enfant de plus de 16 ans sont généralement versés aux parents ou au tuteur en faveur de l'enfant.

4. M. STAMPS (Zimbabwe) indique que, dans le cas où un enfant a subi des violences sexuelles de la part d'un membre de sa famille, les décisions concernant le retrait de cet enfant sont fonction des circonstances particulières. Un problème se pose à cet égard au Zimbabwe, dans la mesure où les femmes hésitent souvent à signaler les cas de violence dont sont victimes leurs enfants, en raison de leur dépendance financière à l'égard de l'homme, du contexte culturel de suprématie masculine et du sentiment de honte qu'elles éprouvent à la pensée d'avoir manqué à leurs devoirs d'épouses. Certaines organisations non gouvernementales (ONG) s'efforcent de lutter contre de telles attitudes, en fournissant une assistance aux ménages dont les chefs sont des femmes. De même, des tribunaux disposés à prêter aux victimes une oreille attentive seront mis en place pour protéger ces victimes et les femmes et pour les encourager à se présenter et à signaler les cas de mauvais traitements infligés à des enfants. Toutefois, de tels cas sont peu fréquents au Zimbabwe.

5. S'agissant des mesures visant à réduire les conséquences de la réforme économique et de la perte de revenu, M. Stamps indique que le salaire minimum est de 284 dollars zimbabwéens par mois, dont une partie peut être payée en nature, et que 400 dollars zimbabwéens correspondent au seuil en dessous duquel l'on peut bénéficier de la gratuité de l'enseignement, des services médicaux et d'autres services. Tous les établissements sanitaires en milieu rural jusqu'au niveau de l'hôpital de district sont gratuits.

6. Quant à la question des familles monoparentales, M. Stamps indique que le recensement de 1992 a montré que dans 3 cas sur 10 le chef de famille était une femme. Il ajoute cependant que ces chiffres ne tiennent pas compte des familles monoparentales dont le chef est un homme. Le même recensement a mis en évidence le fait inquiétant que dans 3 400 familles le chef était

un mineur, ce qui s'explique peut-être par le nombre de décès prématurés imputables au VIH/SIDA, à l'éclatement des familles et aux abandons.

7. Il est difficile de déterminer quantitativement l'incidence de la violence familiale. Des efforts sont déployés pour encourager la police à répondre de manière efficace en cas de signalisation de violence familiale et à abandonner l'attitude qui consiste à penser qu'il s'agit d'un problème familial, et donc privé. Les ONG prêtent leur concours pour recenser les problèmes liés à la violence familiale et pour offrir des solutions telles que des services de consultation, qui, certes onéreuses, portent cependant des fruits. De nombreuses Eglises interviennent dans le même sens.

8. Les cas de parents indignes coupables de violence contre leurs enfants sont traités dans le cadre du système juridique officiel. Toutefois, les tribunaux s'efforcent d'éviter, si possible, des peines de prison, et préfèrent encourager des programmes communautaires de réadaptation et de placement.

9. A propos de la question du placement familial, M. Stamps indique que les personnes concernées hésitent souvent à introduire un élément étranger dans leur famille naturelle, et que ce n'est que par le biais de l'enseignement que l'on peut vaincre une telle attitude. Les foyers pour enfants sont financés par une combinaison de capitaux privés, de donations, de collectes de fonds et de subventions gouvernementales limitées. Au Zimbabwe, quelque 31 enfants sont placés en institution.

10. Mme DHLEMBEU (Zimbabwe), répondant à la question relative à l'adoption d'enfants zimbabwéens à l'étranger, indique que les cas d'adoption sont régis par la loi sur la protection et l'adoption des enfants. Il n'est pas proposé d'enfants zimbabwéens pour l'adoption dans un pays étranger. Les ressortissants étrangers vivant au Zimbabwe qui souhaitent adopter un enfant zimbabwéen doivent obtenir le consentement des autorités, et leur demande est minutieusement examinée.

11. M. STAMPS (Zimbabwe), rappelant l'hésitation à donner un nom à des enfants abandonnés, dit que le Zimbabwe a, pour ce qui est du choix du nom, un système inhabituel en vertu duquel l'intéressé choisit souvent son nom tard dans sa vie. Des listes des noms changés officiellement sont publiées au Journal officiel. L'enregistrement des naissances pose également un problème. Le système adopté à la suite de l'indépendance, dans le cadre duquel les administrations compétentes peuvent délivrer des certificats de naissance à toute personne à la condition qu'elle présente un témoin qui fasse une déclaration sous serment concernant le lieu de naissance, a donné lieu à des abus. Une nouvelle législation en vertu de laquelle des certificats de naissance pourront être obtenus auprès d'établissements scolaires ou d'hôpitaux ou au lieu de naissance est à l'étude. Les difficultés relatives au processus d'attribution d'un nom sont souvent invoquées comme excuses pour ne pas délivrer de certificat de naissance à un enfant.

12. En ce qui concerne la surveillance des enfants placés dans des établissements psychiatriques, M. Stamps indique que le Zimbabwe est en train d'élaborer une loi révisée sur la santé mentale dans le cadre de laquelle seront créés des conseils d'hôpitaux chargés de surveiller les conditions des

patients, ainsi que des conseils de tuteurs appelés à veiller sur les biens des enfants pendant leur séjour en institution et des conseils de juges qui pourront décider si des soins continus en établissement psychiatrique sont justifiés.

13. Mme KARP se félicite de l'engagement que le Zimbabwe semble avoir pris d'établir des procédures de plainte pour les enfants placés. D'autres informations relatives à la structure et aux objectifs des tribunaux disposés à accueillir favorablement les victimes sont nécessaires.

14. M. STAMPS (Zimbabwe) indique que les tribunaux qui seront établis seront conçus de telle façon que la victime n'ait pas à se retrouver face à face avec la personne qui l'a attaquée ou l'a soumise à un mauvais traitement. Un parent ou un assistant social seront présents lorsque l'enfant fera sa déposition. L'on s'efforce d'encourager l'avocat de la défense, en particulier, à traiter avec tact et sensibilité, lors des procès, les enfants ayant subi de mauvais traitements.

15. Mme MUSARURWA (Zimbabwe) indique que la structure des tribunaux sera interdisciplinaire. Des agents de police et des infirmières ont reçu une formation spéciale concernant la façon de traiter des enfants victimes de mauvais traitements de sorte que, dès le moment où ces enfants se sont présentés à un commissariat, ils bénéficient de l'attention et de la sympathie nécessaires. Après un examen en milieu hospitalier, l'enfant voit un assistant social, qui engage immédiatement le processus de réadaptation et de suivi. Les déclarations faites par l'enfant à la police sont transcrites dans sa langue vernaculaire, afin d'éviter tout risque d'interprétation erronée.

16. Mme SANTOS PAIS demande si les mères célibataires sont traitées différemment des mères mariées, et elle ajoute qu'il est important que le père, tout comme la mère, apporte sa contribution à la vie familiale. Par ailleurs, étant donné les déplacements de populations en quête de travail vers des zones urbaines, la désintégration croissante de la famille élargie et le fait que trop peu de familles sont disposées à accueillir des enfants abandonnés et que le placement d'enfants en institution n'est pas une solution satisfaisante, l'adoption semble offrir des possibilités intéressantes. Toutefois, un dispositif de protection doit absolument être mis en place, même s'il s'agit d'une tâche délicate, afin qu'une surveillance puisse être exercée dans les cas où un enfant a été adopté par une famille dans un autre pays. Mme Santos País demande également un complément d'information sur l'éducation dans les régions d'exploitations agricoles. Le rapport, dont on peut certes admirer le caractère autocritique, ne suscite pas moins des préoccupations, puisqu'il y est fait état de l'absence d'un enseignement adéquat. En outre, la scolarisation dans ces régions n'est ni obligatoire ni gratuite, ce qui risque d'encourager les familles à renoncer à l'enseignement pour leurs filles.

17. M. KOLOSOV répète sa question relative à l'adoption dans un autre pays, étant entendu qu'on peut déduire du texte du paragraphe 107 que le Zimbabwe n'a pas de législation en la matière. Il estime qu'une telle adoption doit en tout état de cause n'être qu'un dernier recours : il peut être dans l'"intérêt supérieur" de l'enfant de rester dans son propre pays. Si le Zimbabwe accède à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, ses procédures d'adoption pourraient s'en

trouver facilitées. Cela vaudrait mieux que de faire dépendre l'avenir d'un enfant de la décision subjective d'un ministre. Le Comité a estimé que l'Etat partie d'où vient un enfant adopté continue d'assumer une certaine responsabilité concernant la façon dont cet enfant est élevé à l'étranger.

18. Mme EUFEMIO demande si le Zimbabwe prévoit de ratifier la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, étant donné que le déplacement et le non-retour illicites d'enfants restent possibles. Elle note que, selon le paragraphe 90, un enfant de moins de 16 ans ne peut détenir un passeport personnel; il importe cependant de permettre à un enfant de voyager pour aller d'un parent à l'autre, surtout dans les cas où les parents sont séparés.

19. Mme Eufemio est frappée par les arrangements en matière d'éducation pour les enfants âgés de 3 à 6 ans. C'est la tranche d'âge la plus importante du point de vue de la socialisation des enfants, et elle se demande si la possibilité de susciter des changements d'attitude par le biais de jeux et de petites mises en scène est exploitée.

20. Mlle MASON indique que dans de nombreux pays les salaires et le prestige des enseignants ont subi un recul. Elle souhaite savoir quelle est la situation au Zimbabwe en ce qui concerne les salaires et la formation des enseignants et quel est le rapport enseignants/élèves. Elle demande également quelle est, étant donné la diversité ethnique de la population, la politique appliquée par le pays en matière d'enseignement dans le domaine de la culture et quelle priorité est accordée à l'éveil de l'intérêt pour l'environnement.

21. M. STAMPS (Zimbabwe) signale que, contrairement à ce qui est indiqué au paragraphe 90, les enfants de moins de 16 ans peuvent avoir leur passeport personnel ou voyager sous le couvert de celui de leurs parents. Les enfants zimbabwéens ont une très large liberté de circulation. Quant à la question du non-retour d'enfants, le Zimbabwe a ratifié en 1995 la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. En ce qui concerne la citoyenneté, il a été proposé d'autoriser les enfants à choisir celle de l'un ou l'autre de leurs parents, que ceux-ci soient mariés ou non. Le Zimbabwe a par ailleurs l'intention de faire en sorte qu'hommes et femmes jouissent de droits égaux de résidence et de citoyenneté, qu'ils soient ou non mariés.

22. S'agissant de la santé et de l'éducation dans les régions agricoles, M. Stamps indique que le gouvernement accorde des réductions fiscales aux agriculteurs qui construisent des établissements hospitaliers et des écoles dans leurs régions; le Ministère de l'éducation accorde ensuite une subvention pour le salaire des enseignants. La croissance exponentielle du nombre d'enseignants dont le Zimbabwe a besoin pose un problème. Depuis l'indépendance, le pays a fait de gros efforts dans le domaine de la formation mais, malgré l'existence d'un certain nombre de centres de formation, le nombre d'enseignants et la qualité de ceux-ci ne sont pas encore suffisants. La demande pour de bons enseignants est cependant très forte. L'on s'efforce de former un plus grand nombre d'enseignants indigènes, mais les ressources affectées à cet égard sont trop dispersées. Dans certaines régions, des organisations privées et des sociétés internationales fournissent

une assistance, mais parfois les enfants doivent encore marcher 20 km par jour pour aller à l'école et en revenir.

23. La nécessité de fournir un logement adéquat pose un problème majeur; en effet, paradoxalement, les exploitations agricoles les plus riches sont souvent celles où les conditions de logement pour les travailleurs sont les moins bonnes ou même qui n'offrent pas de logement du tout. Progressivement, les exploitants sont encouragés tant par le gouvernement que par leur syndicat à fournir un meilleur logement. Il en résulte une meilleure relation entre employeur et employée. S'agissant de l'adoption dans un autre pays, M. Stamps indique que des parents adoptifs étrangers doivent respecter les mêmes critères que ceux qui sont imposés dans le pays. Quant à la pratique des saynètes destinées à favoriser la socialisation, il signale qu'elle donne des résultats très satisfaisants et permet de faire passer des messages sanitaires. Ce mode d'enseignement est parfois utilisé dans les écoles.

24. M. KOLOSOV demande si, étant donné que les forces défensives zimbabwéennes pourraient être utilisées pour des opérations de maintien de la paix, l'armée est informée au sujet des Conventions de Genève et de leurs protocoles additionnels, comme cela est prescrit à l'article 38 de cette Convention.

25. Mlle MASON indique que la mortalité et la morbidité infantiles sont certes solidement documentées dans le rapport, mais que celui-ci ne contient que peu d'informations sur la santé des enfants plus âgés, à part une description du programme de lutte contre le SIDA. Elle demande que l'on fournisse plus de détails sur la santé des adolescents et sur la fréquence des suicides d'adolescents. Si de tels suicides se produisent, a-t-on mené des recherches pour en déterminer les causes ? Mlle Mason souhaite par ailleurs en apprendre davantage sur le programme "enfant à enfant" mentionné au paragraphe 151 et se demande dans quelle mesure les enfants bénéficient de conseils de leurs pairs.

26. Mme SANTOS PAIS souligne que dans le cas d'une adoption dans un autre pays, l'enfant adopté court le risque d'être traité comme une marchandise; il y aurait lieu de se préoccuper avant tout de l'intérêt de l'enfant. Elle exhorte le Zimbabwe à établir à cet égard un système de surveillance dans les écoles des zones d'exploitations agricoles. Il semble que non seulement les moyens et installations y soient très peu satisfaisants, mais que souvent les enfants doivent travailler dans l'exploitation et ne peuvent donc vivre leur enfance. Mme Santos País préconise également un système de contrôle sanitaire.

27. M. HAMMARBERG indique que le Comité reconnaît les gros progrès accomplis depuis l'indépendance en ce qui concerne la participation aux programmes d'enseignement ainsi que l'élargissement du système scolaire. Notant que 27 % des garçons et 31 % des filles ne terminent jamais leur cycle primaire, il demande si le gouvernement prend des mesures particulières pour remédier à cette situation et pour faire en sorte que les établissements scolaires jouent un rôle de premier plan dans l'incitation au respect des valeurs, à la tolérance et à l'équilibre des sexes. Il se demande également s'il y a un lien entre le nombre relativement élevé d'abandons et le fait que les écoles ne fournissent pas à cet égard un enseignement de qualité suffisante.

Il se demande enfin dans quelle mesure le gouvernement a étudié ce problème spécifique dans un esprit de réforme.

28. M. STAMPS (Zimbabwe) signale que la question de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale est soumise au Comité interministériel pour examen.

29. Le rapport général enseignant/élève est de l'ordre de 1/40, ce qui est relativement satisfaisant pour un pays en développement.

30. En ce qui concerne les forces armées, M. Stamps indique qu'avec l'assistance d'organismes donateurs, des stages de formation dans les domaines des droits de l'homme et du droit humanitaire international sont organisés à l'intention des forces défensives, de la police et des gardiens de prison. Des soldats zimbabwéens pour le maintien de la paix internationale participent actuellement à un séminaire organisé par le CICR conjointement avec le Gouvernement suisse, et qu'ils le font d'ailleurs périodiquement afin de parfaire leurs connaissances des Conventions de Genève.

31. A propos des initiatives dans le domaine de la santé scolaire, M. Stamps indique que dans les écoles zimbabwéennes des maîtres spécialisés appliquent un programme du Ministère de la santé destiné à faciliter la compréhension des questions sanitaires. Le Ministère de l'éducation a été mandaté pour mettre en place une politique sanitaire officielle applicable dans les écoles aux élèves de 6 à 20 ans.

32. S'agissant de l'exploitation des enfants par les écoles, M. Stamps indique que le travail en continu comme condition d'éducation est interdit, mais que c'est là une pratique qui existe probablement dans certaines régions reculées.

La séance est suspendue à 16 h 40; elle est reprise à 16 h 55.

33. M. STAMPS (Zimbabwe) reconnaît que les taux d'abandon de 27 et 31 % peuvent paraître élevés. Toutefois, la croissance exponentielle des inscriptions dans les écoles, combinée avec des facteurs tels que l'entrée tardive à l'école et ce qu'il est convenu d'appeler des retraits temporaires, rend difficile la détermination du taux réel d'abandon. Il existe par ailleurs des différences frappantes entre les écoles des zones urbaines et celles des zones rurales.

34. M. HAMMARBERG dit qu'il voudrait savoir si la question des objectifs et de la qualité de l'enseignement a fait l'objet d'un débat.

35. Mme KARP demande que des mesures soient prises pour institutionnaliser la participation des élèves à la gestion des écoles. Elle se demande également si un mineur peut demander à faire un test du VIH sans le consentement de ses parents et, si, en cas de résultat positif, il sera informé par un assistant social qui lui expliquera la situation. Elle voudrait par ailleurs savoir si un enfant peut demander un traitement médical de quelque nature que ce soit sans le consentement de ses parents, et, dans le cas où cela est possible, si le traitement sera appliqué dans un centre spécialisé pour jeunes ou pour mineurs.

36. Mme Karp demande encore quels sont les problèmes que pose le fait de garantir que la peine capitale ne sera infligée à aucun mineur.

37. Mme SANTOS PAIS se demande si les filles qui se marient alors qu'elles ne sont pas encore âgées de 18 ans sont considérées comme des adultes, auquel cas elles ne seraient pas couvertes par la Convention et ne pourraient probablement pas poursuivre leur éducation. En outre, elle croit comprendre que les enseignantes dans les domaines techniques et dans celui des mathématiques sont peu nombreuses, de sorte que les filles ne sont pas encouragées à poursuivre des études dans ces domaines. Quelles mesures sont prises pour assurer l'égalité des chances à cet égard ? Dans ce contexte, elle approuve les recommandations d'une étude faite par le BIT en 1993 concernant le travail des enfants et l'éducation obligatoire.

38. En ce qui concerne la justice pour mineurs, Mme Santos Païs estime que sept ans est un âge extrêmement bas pour ce qui est de la responsabilité pénale. Il existe certes des tribunaux pour mineurs, mais la procédure appliquée aux enfants est plus ou moins la même que pour les adultes. La Convention prévoit des mesures spécifiques dans le cas des enfants. Des mesures de sauvegarde telles que le contrôle des lieux de détention par un organisme indépendant sont nécessaires. Peut-être pourrait-on envisager d'élargir à ce domaine les compétences du médiateur. L'on a indiqué au Comité que le réexamen de la décision de placement dans une maison de détention pourrait prendre trois ans. Mme Santos Païs est d'avis que trois ans est une période trop longue dans le cas d'un enfant âgé de moins de 18 ans. En outre, elle insiste sur la nécessité de prévoir la possibilité de faire appel d'une telle décision devant un tribunal.

39. Mlle MASON dit qu'elle voudrait savoir qui est considéré comme mineur si l'on se réfère aux paragraphes 23 et 24 du rapport du Zimbabwe. Conformément au paragraphe 23, au terme de la loi relative à l'âge légal de la majorité et de la loi relative à la protection et à l'adoption des enfants, une personne de moins de 18 ans est un enfant. Au paragraphe 44, il est fait une distinction, et Mlle Mason voudrait savoir si les personnes dont l'âge est compris entre 16 et 18 ans sont jugées par le tribunal pour mineurs ou par le tribunal pour adultes.

40. La Constitution du Zimbabwe traite du droit de recevoir et de diffuser des informations sans entrave. Les enfants jouissent simultanément du droit d'accéder aux informations appropriées et de celui d'être protégé contre tout ce qui pourrait être préjudiciable à leur santé morale. Mlle Mason voudrait savoir quelles mesures législatives ou autres sont prises pour empêcher l'exploitation éventuelle d'enfants dans le cadre d'activités pornographiques et de diffusion de matériel pornographique.

41. Le tourisme sexuel est un autre phénomène qui, peu à peu, touche les enfants dans les pays en développement. Mlle Mason voudrait savoir s'il a atteint le Zimbabwe et, si tel est le cas, quelle législation a été promulguée pour l'empêcher et quelles autres mesures de contrôle ont été adoptées à cet égard.

42. S'agissant de la question des enfants réfugiés, Mlle Mason se demande si le Zimbabwe envisage de reconsidérer la réserve qu'il a formulée à l'égard de la Convention de Genève de 1951 relative à l'égalité de traitement pour ces enfants à propos de l'enseignement primaire.

43. M. STAMPS (Zimbabwe), indique, à propos de la question de la participation des enfants à la gestion des écoles, que les moniteurs choisis parmi les élèves apportent une précieuse contribution en attirant l'attention des responsables, dans les écoles, sur les préoccupations des élèves. Il en résulte une réduction générale concernant le nombre de châtiments corporels infligés. Le Ministère de l'éducation axe actuellement ses efforts sur l'amélioration de la qualité de l'enseignement et encourage les établissements scolaires à recueillir des informations à cet égard en installant des boîtes à suggestions et en créant des groupes de réflexion.

44. Les parents ne sont pas nécessairement mis à contribution pour les tests médicaux pratiqués sur les enfants, mais, étant donné la nature du système de soins médicaux primaires, il arrive souvent qu'un parent soit de toute façon présent lors de ces tests. Lors de tests concernant le VIH, les parents interviennent, en cas de résultat positif, lorsque leur aide est nécessaire. Le traitement médical ne dépend pas de l'approbation d'un adulte.

45. Au Zimbabwe, les attitudes à l'égard de la peine capitale sont dans l'ensemble assez traditionnelles et reflètent la préoccupation croissante que suscite le risque de récidive. Un appel automatique à la clémence a été lancé par le Président en faveur de tout délinquant âgé de 19 ans ou moins condamné à une peine d'emprisonnement à vie pour meurtre. Depuis 1980, un des huit jeunes délinquants ainsi condamnés a été libéré après qu'une suite favorable ait été donnée à une demande présentée en sa faveur. Les jeunes délinquants n'ont pas tous été envoyés en prison; il existe une prison spéciale pour les délinquants ayant des problèmes d'ordre psychiatrique. A l'intérieur des prisons, les jeunes délinquants sont séparés des prisonniers adultes et peuvent bénéficier de toute une série de possibilités d'enseignement et de formation. Le régime pénitentiaire du Zimbabwe est conçu non pas seulement pour punir les jeunes délinquants mais aussi pour leur venir en aide.

46. Mme DHLEMBEU (Zimbabwe) indique que les enfants peuvent être gardés dans des institutions agréées pour une période qui peut aller jusqu'à 14 jours, avant de comparaître devant un tribunal pour mineurs; pendant ce temps, un agent de probation cherche une autre solution, telle que le retour de l'enfant chez son parent ou ses parents, éventuellement dans le cadre d'un régime de surveillance. Parfois, l'intervention d'un service d'orientation sera jugée suffisante. S'il n'est pas possible de trouver une autre solution, l'enfant comparaît devant un tribunal pour mineurs et peut être placé en institution. La longueur maximum du délai pendant lequel l'enfant doit attendre que son cas ait été réexaminé est de trois ans; pendant ce temps, des agents de probation examinent d'autres formes d'assistance telles que le placement en famille d'accueil, et l'institution doit présenter chaque année un rapport au directeur de l'assistance sociale.

47. M. STAMPS (Zimbabwe) indique que les enseignantes sont plus nombreuses dans toutes les disciplines et que dans les établissements scolaires beaucoup de femmes occupent des postes de responsabilité. Un système de points a été

instauré pour aider un plus grand nombre de femmes à entrer à l'université, mais il s'est avéré que cela n'était pas nécessaire car les résultats scolaires des femmes étaient suffisants à cet égard. M. Stamps est pratiquement convaincu que la réserve formulée par le Zimbabwe à propos de la Convention relative au statut des réfugiés peut être retirée, car elle n'a jamais été appliquée; des organismes bénévoles ont assuré un service d'enseignement dans des camps de réfugiés, dans la langue des intéressés.

48. La prostitution d'enfants et les violences d'ordre sexuel contre des enfants sont couvertes par la loi relative à la protection et à l'adoption des enfants et par la loi de 1981 modifiant le droit pénal. La vente d'enfants à des fins pornographiques ou de prostitution est une pratique inconnue au Zimbabwe et serait totalement contraire à la tradition. Quant à la pratique consistant à promettre des petites filles en mariage pour apaiser la famille de la victime d'un meurtre ("homicide bride"), elle est aujourd'hui considérée comme un délit pénal passible d'une lourde peine de prison, et le gouvernement fait tout ce qui est en son pouvoir pour la faire disparaître complètement.

49. Il n'y a pas de cas de tourisme sexuel au Zimbabwe. Toutefois, la pédopornographie, en provenance d'Afrique, atteint le Zimbabwe, et le gouvernement, qui prend très au sérieux le droit des enfants à bénéficier d'une protection contre de telles pratiques, impose des peines de prison pour un premier délit commis.

50. Mme SANTOS PAIS (Rapporteur), présentant les premières conclusions du Comité, dit que pour assurer le respect des droits reconnus par la Convention il est nécessaire de renforcer la coordination et d'être plus systématique dans la collecte des données, notamment des données relatives aux enfants non ressortissants ou membres de minorités.

51. La compétence du médiateur doit être élargie pour englober également le droit des enfants, notamment les droits de ceux qui sont détenus.

52. Une action plus systématique doit être menée pour faire mieux connaître les droits des enfants. Certaines attitudes prédominantes doivent être modifiées, afin que cesse, par exemple, la pratique consistant à promettre des petites filles en mariage. A cet égard, il faudrait également viser à ce que les enfants prennent eux-mêmes davantage conscience de leurs droits, et ces droits devraient être systématiquement pris en compte dans la formation des spécialistes qui travaillent avec des enfants.

53. La coopération avec des organisations non gouvernementales doit être encouragée et, si possible, institutionnalisée.

54. De plus gros efforts sont nécessaires pour que les ressources soient réparties de manière équitable, et qu'elles bénéficient en particulier aux enfants les plus vulnérables, telles que les filles, les enfants qui se trouvent dans des familles dont le chef est lui-même un enfant et ceux qui vivent dans des zones rurales ou dans des exploitations agricoles.

55. Les modifications apportées à la Constitution zimbabwéenne sont constructives, mais il est nécessaire de procéder à une étude approfondie pour déterminer les domaines de la législation qui pourraient être améliorés et

pour évaluer les effets négatifs de la coexistence du droit traditionnel et du droit coutumier. La modification apportée récemment à la Constitution pour ce qui est de la question du mariage est très encourageante. De même, il importe de faire en sorte que la consultation des parents ne constitue pas une entrave à la liberté des enfants d'exercer leurs droits.

56. S'agissant des principes généraux, il importe de poursuivre la révision de la Constitution ou de la législation afin de veiller à ce qu'aucune dérogation au principe de non-discrimination concernant les enfants ne soit possible. Une plus grande prise de conscience est nécessaire pour que l'intérêt supérieur de l'enfant soit toujours au coeur des préoccupations. Il importe également de bien faire comprendre que le respect du point de vue exprimé par l'enfant ne constitue pas une menace pour les parents ou les adultes mais représente un moyen de les aider dans leurs relations avec les enfants.

57. Mme Santos País est convaincue que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'enregistrement des naissances soit effectué le plus tôt possible après celles-ci.

58. Le Comité estime qu'il y a lieu d'éradiquer le châtement corporel dans la famille, l'école et le système judiciaire.

59. S'agissant du droit de la famille, il est nécessaire de reconnaître la responsabilité commune et égale de la mère et du père à l'égard des enfants à élever. Il ne doit y avoir aucune différence concernant le traitement des enfants eu égard à la situation matrimoniale des parents. Il y a lieu de protéger et de soutenir la famille, spécialement les familles les plus vulnérables, telles que celles qui ont pour chef un enfant ou les familles monoparentales ou encore celles qui travaillent dans des exploitations agricoles.

60. La ratification de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale doit être envisagée.

61. Il importe également d'accorder, dans les domaines de la santé et de l'éducation, une attention particulière aux groupes défavorisés. L'enseignement primaire doit être obligatoire et gratuit, et l'accès à l'enseignement secondaire doit être assuré progressivement.

62. Il y a lieu d'appliquer les recommandations de l'Organisation internationale du travail (OIT) relatives au travail des enfants, en accordant une attention particulière à ceux qui travaillent dans des exploitations agricoles ou assurent un service domestique.

63. Dans le domaine de la justice pour mineurs, l'âge de la responsabilité pénale doit être relevé. Il y a lieu de promulguer une législation qui, respectant le principe de l'intérêt supérieur des enfants, interdise de condamner des mineurs pour une durée indéterminée ou à perpétuité. Il s'agit également d'étudier la possibilité d'adopter d'autres solutions que le placement d'enfants en institution, en mettant l'accent sur le rôle traditionnellement important de la famille.

64. Le Comité encourage le Zimbabwe à renoncer à la réserve qu'il a émise à l'égard de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

65. Enfin, il y a lieu d'espérer que le prochain Congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales encouragera le Zimbabwe à prendre des mesures pour prévenir l'extension du tourisme sexuel et de l'exploitation sexuelle des enfants.

La séance est levée à 18 h 10 .
